

RESOLUTION n° 05/ 21.07.2003

(PORTANT CREATION DE QUATRE SOCIETES DE GESTION
DES PARTICIPATIONS DE L'ETAT (SGP)

Considérant les textes législatifs et réglementaires régissant le domaine privé de l'Etat et notamment la loi domaniale ;

Considérant l'ordonnance 01.04 du 20.08.2001 relative à l'organisation, la gestion et le privatisation des entreprises publiques économiques et notamment l'article 12 ;

Considérant les conclusions du Conseil interministériel du 22 Juin 2003 consacré à l'examen du foncier industriel et aux propositions de mesures ;

Considérant le rapport du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé des participations ;

Le Conseil des Participations de l'Etat décide :

1. La création de quatre (04) Sociétés de Gestion des Participations de l'Etat :
 - La Société de Gestion des Participations /Zones Industrielles Ouest (SGP/ Z.I OUEST),
 - La Société de Gestion des Participations /Zones Industrielles Centre (SGP/ Z.I Centre),
 - La Société de Gestion des Participations /Zones Industrielles Est (SGP/ZI EST),
 - La Société de Gestion des Participations /Zones Industrielles Sud (SGP/ZI SUD).

Ces sociétés sont créées en la forme juridique de sociétés par actions (SPA) conformément à la législation en vigueur en vigueur, notamment le code de commerce et le décret exécutif n° 01- 283 du 24 septembre 2001 portant forme particulière d'organe d'administration et de gestion des entreprises publiques économiques ;



2. Les missions des SGP/ ZI:

Les principales missions des SGP/ZI à créer consistent en :

- la conduite de l'instrumentation juridique de transformation des Etablissements de Gestion des Zones Industrielles(EGZI) en sociétés par actions et leur prise en charge en portefeuille par notamment :
 - o la définition des missions et de l'objet social,
 - o l'établissement des statuts par devant notaire,
 - o la libération du capital social et la définition du plan d'action à court et moyen terme,
 - o la désignation des organes sociaux en relation avec les institutions concernées,
 - o la préparation et la proposition de toutes mesures légales ou réglementaires nécessaires à la finalisation du processus de transformation.
- la gestion pour le compte de l'Etat d'un portefeuille d'actions détenu dans des sociétés de gestion immobilière (SGI) issues de la transformation juridique des établissements de gestion des zones industrielles (EGZI) ainsi que de toute autre valeur mobilière confiées par l'Etat;
- l'exercice des prérogatives d'assemblée générale des SGI notamment l'orientation et le contrôle stratégique des SGI selon des normes d'efficacité et de rentabilité économique,
- l'ouverture progressive du capital social des SGI au profit d'opérateurs implantés dans les zones concernées,
- la définition des conditions et modalités de concession des actifs (terrains nus et bâtis), relevant du domaine privé de l'Etat conformément à la loi domaniale n° 90.30 du 1^{er} Décembre 1990.

3 . Les modalités de création des SGP :

La création des quatre SGP obéit aux étapes suivantes :

- Dotation d'un capital social de Cent (100) Millions de Dinars libérables immédiatement et intégralement à partir des ressources disponibles résultant de la liquidation des ex holdings nationaux et régionaux. A cet effet, le CPE mande le MDPPi afin de désigner les liquidateurs devant procéder à la libération de ces montants par devant notaire.



4. Organisation des SGP.

Les organes sociaux des SGP sont composés comme suit :

o **Une Assemblée Générale des SGP/ZI**

Celle ci représente le CPE ; elle est composée des représentants :

- du Ministre de l'industrie, Président ;
- du Ministre des finances, membre ;
- du Ministre de l'intérieur et des Collectivités Locales, membre ;
- du Ministre de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement, membre ;
- du Ministre de l'Energie et des Mines, membre ;
- du Ministre Délégué auprès du Chef du Gouvernement chargé de la Participation et de la promotion de l'Investissement, membre ;
- du Directeur Général de l'Agence Nationale de Développement de l'Investissement (ANDI), membre ;

o **Un Directoire** de trois membres désignés par le CPE.

Le Commissaire aux comptes est désigné par l'Assemblée Générale.

L'exercice de ces missions sera précisé par un mandat de gestion établi entre le CPE et les SGP / ZI.

5. Le processus de transformation juridique des EGZI en Spa :

Le processus de transformation juridique des établissements de gestion des zones industrielles (EGZI) en sociétés par actions dénommées « Sociétés de gestion immobilières SGI » régies par le code de commerce sera conduit par les SGP/ZI territorialement compétentes.

La répartition géographique des SGI sera fixée par le MDPPI sur la base de la carte des zones industrielles, des zones d'activités et de leur importance.



6. Les missions principales des SGI consistent en:

- la prise en charge, sur mandat de la SGP dont elles relèvent, la gestion matérielle des actifs immobiliers qui leur sont confiés. Les modalités d'affectation ou de réservation de ces actifs est assuré par la représentation de la SGI au niveau des guichets uniques de l'ANDI à l'effet de prendre en charge les demandes des promoteurs ;
- la création et la mise à jour d'une banque de données sur les disponibilités foncières à mettre à la disposition des promoteurs ;
- le traitement des demandes de localisation des investisseurs et le processus d'affectation des assiettes foncières ;
- la gestion des réseaux et des espaces communs des zones industrielles et des zones d'activités ;
- l'audit des zones industrielles et des zones d'activités à l'effet de recenser les disponibilités existantes, les conditions d'occupation des lots attribués, le niveau de régularisation ainsi que les contraintes de gestion des parties communes ;
- la contractualisation des relations avec les opérateurs économiques implantées dans ces zones plus particulièrement notamment en ce qui concerne les prestations assurées par la SGI sur les espaces et réseaux communs à la charge des copropriétaires,

7. Les organes sociaux des SGI sont :

- **Une Assemblée générale** composée des représentants de :
 - la SGP de rattachement,
 - des services de l'administration des domaines territorialement compétents,
 - de la Wilaya.

Un conseil d'administration de trois (3) membres désignés par l'Assemblée Générale,

Un Directeur Général nommé par l'Assemblée Générale,

Il sera également procédé à la désignation d'un Commissaire aux comptes par l'Assemblée Générale.



8. Le capital social :

Les SGI sont dotées d'un capital social fixé à 30 Millions de DA libérable immédiatement et intégralement par la SGP de rattachement. Ces ressources financières seront mises à la disposition des quatre SGP concernées à partir des boni de liquidation des ex holdings nationaux et régionaux.

Le CPE mande l'assemblée générale des SGP/ZI à l'effet de désigner les liquidateurs devant libérer ces montants.